

## Arrêt

n° 52 553 du 7 décembre 2010  
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. LECLERC, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 30 octobre 2008, seriez arrivée en Belgique le 3 novembre 2008, et avez introduit une demande d'asile le 5 novembre 2008. Vous avez rejoint, en Belgique, votre frère, Monsieur [U. C. (No S.P.). ]*

*Vous auriez également deux frères en Allemagne, qui auraient obtenu le séjour via le mariage. Vos trois enfants, ainsi que votre ex-mari, marié à une allemande, résideraient également en Allemagne depuis six ans. Vous seriez originaire du village de Karakoyun, district de Siverek, province d'Urfa. Vous y auriez vécu jusqu'à votre mariage en 1993. À partir de cette année-là, vous auriez vécu dix ans à Izmit avec votre mari, pour revenir ensuite à votre village d'origine après votre divorce. Vous vous seriez alors installée chez vos parents.*

*En 2008, vous auriez décidé de vous investir dans le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti Démocratique du Peuple). Vous auriez d'abord exercé quelques activités pour ce parti, avant de demander l'affiliation le 15 avril 2008, et l'obtenir le 22 mai 2008. Vous auriez ainsi travaillé dans l'aile des femmes, et auriez visité des villages, où vous rencontriez des femmes pour leur parler du parti et de la situation des femmes.*

*Quelques jours avant le Newroz en 2008, vous auriez été enlevée par des policiers et emmenée à Haçkeder, près d'un barrage. Là, les policiers vous auraient maltraitée et menacée si vous continuiez vos activités avec le DTP. Par la suite, vous auriez encore été enlevée à trois reprises, et chaque fois amenée vers la même destination, loin des regards. Chaque fois, ils vous auraient menacée et maltraitée. D'après vous, vous deviez soit cessez vos activités, soit devenir une informatrice pour eux, et ainsi divulguez des noms, soit être tuée.*

*Vers fin octobre 2008, alors que vous vous apprêtiez à quitter la région pour aller à Istanbul avec votre père, afin de fuir les menaces des policiers, vous auriez été battue par des policiers, toujours en raison de vos activités politiques, juste devant le commissariat de police de Siverek. Une semaine plus tard, vous auriez quitté le pays pour venir rejoindre votre frère.*

*Le 31 mars 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile, décision qui a été retirée le 20 janvier 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.*

*Ainsi, tout d'abord, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*En effet, devant mes services, vous avez expliqué avoir été enlevée par des policiers à quatre reprises, pour être chaque fois emmenée à Haçkeder, dans un endroit isolé, proche d'un barrage, où vous auriez été maltraitée et menacée. Vous avez également déclaré avoir été battue à une occasion, devant le commissariat de police de Siverek (cf. pp.6, 7, 12, 13, 14 de votre audition). Or, dans le questionnaire du CGRA, vous n'avez évoqué qu'un événement de cette nature, à savoir que vous auriez été battue devant le commissariat de police (cf. questions 3.1, 3.3, 3.5 du questionnaire). Confrontée à cette importante omission, vous avez déclaré qu'on ne vous l'avait pas demandé, et que dès lors vous ne l'aviez pas expliqué (cf. p.17 de votre audition). Cette explication ne me convainc guère dès lors qu'il vous était demandé d'expliquer, dans les deux cas, tant dans le questionnaire que devant mes services, pourquoi vous aviez quitté votre pays, et que lors de votre audition devant mes services, vous avez parlé spontanément des enlèvements, n'évoquant d'ailleurs le seul fait invoqué dans le questionnaire qu'accessoirement (cf. p.13 de votre audition). Vous déclarez également que le kurde de l'interprète était différent, or rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informée (cf. questionnaire pp.3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez signé le questionnaire, après lecture de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.*

*Par ailleurs, vous avez déclaré au Commissariat général que vous aviez été battue devant le commissariat en date du 3 juin 2008 (cf. pp.13-14 de votre audition). En ce qui concerne les enlèvements par la police, vous commencez par situer le dernier une semaine avant votre départ du pays (cf. p.14 de votre audition). Pourtant, dans le questionnaire, vous déclariez avoir été battue devant le commissariat de police une semaine avant votre départ, départ qui intervient, pour rappel, vers la fin du mois d'octobre (cf. p.6 de votre audition). Confrontée à ceci, vous n'avancez pas d'explication pertinente, et finissez par changer vos déclarations pour situer les maltraitances devant le commissariat une semaine avant votre départ, et donc plus le 3 juin 2008 (cf. p.17 de votre audition).*

*Je constate par ailleurs que d'après vos dernières déclarations, vous étiez sur le chemin du départ lorsque vous auriez été prise pour cible devant le commissariat de police une semaine avant votre départ, puisque vous déclarez que vous étiez en route vers Istanbul, pour fuir les menaces, lorsque des policiers vous auraient maltraitées (cf. pp.17-18 de votre audition). Or, dans le questionnaire du*

*Commissariat général que vous avez complété à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que c'est suite à cet événement que votre père aurait contacté votre frère en Belgique pour organiser votre voyage (cf. question 3.5 du questionnaire).*

*Encore, je constate que d'après vos premières déclarations, dans le questionnaire du Commissariat général, vous auriez détenu un passeport à votre nom, délivré deux ans plus tôt. Vous auriez par ailleurs, un an avant vos déclarations dans ce questionnaire, introduit une demande de visa pour la Belgique, demande qui aurait été refusée (cf. question 18 de votre déclaration de réfugié). Or, je note que devant mes services, vous avez d'abord déclaré ne jamais avoir détenu de passeport (cf. p.5 de votre audition). Par la suite, vous êtes cependant revenue sur vos déclarations, expliquant avoir sans doute mal compris la question (cf. p.11 de votre audition). Quoi qu'il en soit, certains éléments concernant votre demande de visa sont à souligner.*

*En effet, questionnée sur l'époque à laquelle vous auriez introduit une demande de visa, vous déclarez que c'était un, ou deux ans plus tôt, ou encore ne plus vous souvenir (cf. p.11 de votre audition). Questionnée ensuite sur le motif de votre demande de visa, vous déclarez alors dans un premier temps que vous souhaitiez échapper aux menaces que vous subissiez de la part de la police, et que vous auriez d'abord tenté de voyager légalement (cf. p.11 de votre audition). Cependant, vous déclarez plus loin que la demande de visa serait intervenue avant tous vos problèmes, et que votre objectif était tout simplement de passer trois mois auprès de votre frère, dans l'espoir également de pouvoir recevoir la visite de vos trois enfants, séjournant actuellement en Allemagne avec leur père (cf. p.14 de votre audition).*

*De plus, si je prends en considération vos dires selon lesquelles la demande de visa, et le refus de cette demande, seraient intervenus avant vos problèmes, il n'est pas déraisonnable de penser que la demande d'asile introduite en Belgique par vos soins ne constitue en fait qu'une option parmi d'autres pour obtenir un séjour en Belgique. Cette constatation est renforcée par les nombreuses divergences, relevées ci-dessous, portant toutes sur des éléments essentiels des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*En outre, non seulement les divergences relevées ci-dessous remettent sérieusement en question la crédibilité de vos dires, mais en plus, votre engagement politique peut également être questionné. Concernant votre engagement politique, force est tout d'abord de relever que vous avez présenté plusieurs documents, pour attester de votre affiliation au DTP. Il s'agit en l'occurrence des documents suivants : une confirmation de votre affiliation au DTP, une demande de votre part pour obtenir une preuve de votre affiliation au DTP, un extrait du carnet de registre des membres du DTP, un reçu pour une cotisation au DTP, un papier reprenant votre nom, votre numéro d'affiliation et l'adresse du parti, et un bordereau d'un document du DTP. Quand bien même certains de ces documents peuvent en effet attester de votre affiliation, votre engagement politique et la nature de vos activités ne s'en trouvent pas pour autant établis.*

*Ainsi, pour commencer, votre description de vos activités pour ce parti n'est pas claire. Vous déclarez ainsi que vous auriez aidé le parti, financièrement, à partir du 1er mars 2008, et que vous auriez travaillé pour eux à partir du moment où votre demande d'affiliation aurait été acceptée (cf. p.8 de votre audition). Mais vous déclarez ensuite qu'ils auraient accepté votre demande après avoir pu constater que vous travailliez pour eux (cf. p.8 de votre audition). Confrontée aux incohérences de vos dires, vous dites avoir aidé le DTP une fois, le 1er mars, et qu'ils auraient accepté votre demande quand vous leur auriez dit vouloir travailler dans l'aile des femmes (cf. p.8 de votre audition).*

*Encore, par après, vous dites avoir participé à des réunions de femmes, et avoir été dans les villages avoisinants pour inviter les femmes au Newroz ou encore à des marches (cf. pp.8-9 de votre audition), et ce, avant votre affiliation en date du 22 mai 2008 (cf. p.9 de votre audition). De plus, concernant vos activités auprès des femmes, vous dites donc avoir été dans les villages pour motiver les femmes à participer au Newroz et à des marches (cf. p.16 de votre audition). Or, à part le Newroz, auquel vous auriez peut-être participé, il ressort que vous n'auriez participé à aucune autre marche (cf. p.16 de votre audition). Vous déclarez même qu'à Siverek, il n'y en avait pas tellement, que s'il y en avait eu, vous auriez été (cf. p.16 de votre audition). Le Newroz intervenant le 21 mars, toute activité postérieure à cette date peut dès lors être sérieusement remise en question, puisque, à vous entendre, il n'y aurait pas eu de marche pour laquelle vous pouviez motiver les femmes.*

*Pour le surplus, le fait de vous référer à des feuilles de papier que vous aviez placées sur vos genoux, dans une position invisible pour l'agent traitant du Commissariat général, lorsque vous avez été questionnée sur l'adresse du bureau local du DTP auquel vous seriez rattachée et que vous auriez fréquenté (cf. pp.12 et 16 de votre audition), entache gravement la crédibilité de vos dires dans la mesure où si vous aviez effectivement fréquenté ce bureau, vous deviez parfaitement être capable d'en fournir la localisation, sans aide de la moindre note écrite.*

*Au vu de ce qui précède, la réalité de votre engagement au sein du DTP, ainsi que de l'étendue de vos activités pour ce parti, sont fortement remis en doute, même si votre affiliation ne l'est pas. Quoi qu'il en soit, il faut relever que le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Barýb ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.*

*L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'interpellations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Ces arrestations en ayant entraîné d'autres, des manifestations de protestation se sont déroulées donnant lieu à des interpellations de quelques membres du BDP.*

*S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.*

*Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans ces conditions, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cf., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).*

*Concernant votre frère, vous avez déclaré qu'il est reconnu réfugié en Italie. Vous présentez à cet effet ses cartes d'identité et de réfugié italiennes. D'après vos déclarations, il aurait d'abord séjourné en Allemagne, où suite à des activités pour le DTP (incendie de magasins turcs), il aurait été expulsé vers la Turquie (cf. p.10 de votre audition). De la Turquie, où il n'aurait exercé aucune activité pour le DTP (cf. p.11 de votre audition), et où les autorités ne seraient nullement au courant de ses activités politiques en Allemagne, il serait arrivé en Italie, où il aurait été reconnu réfugié pour ses activités politiques en Allemagne (cf. pp.14-15 de votre audition). Force est de relever que vos déclarations, concernant sa reconnaissance en Italie pour des faits en Allemagne, alors que la Turquie ne serait nullement au courant, semblent invraisemblables. Encore, il ressort d'un extrait du registre d'attente que votre frère s'est marié en Turquie, en 2006 (cf. les informations jointes). Or, un retour volontaire en Turquie écarte clairement toute possibilité que votre frère nourrisse des craintes envers ses autorités. Dès lors, quand bien même votre frère aurait été reconnu réfugié en Italie, ses craintes ne sont pas établies.*

*Au surplus, quand bien même votre frère [U. C.] s'est vu accorder la qualité de réfugié en Italie, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.*

*En ce qui concerne vos frères en Allemagne, ceux-ci auraient obtenu le séjour via le mariage (cf. pp.3 et 15 de votre audition). D'après vos propres déclarations, leurs seules 'activités' politiques se limiteraient au financement du DTP (cf. p.10 de votre audition). Encore, concernant votre ex-mari, vous n'avez invoqué aucun engagement politique ou autre, ou de motif autre que privé pour son départ vers*

*l'Allemagne. Enfin, vous avez expliqué que votre père serait également devenu membre du DTP, peu avant vous, mais, outre des visites policières vous concernant, et que vous ne prouvez pas, votre père ne serait nullement importuné en raison de son affiliation politique (cf. pp.9-10 de votre audition).*

*Vous déclarez également que toute votre famille serait sympathisante du DTP, outre votre frère [C] et votre père qui serait (ou aurait été) membre, et qu'ils aideraient ce parti financièrement (cf. p.10 de votre audition). Vous n'avez cependant fait état d'aucun problème particulier pour ces personnes, en Turquie.*

*Enfin, d'après vos déclarations, vous auriez également un cousin paternel qui aurait rejoint le maquis vers 1992-93. Vous déclarez cependant que seul son père, c'est-à-dire votre oncle, aurait des soucis avec les autorités à cause de lui (cf. p.10 de votre audition). Il ressort d'ailleurs des informations dont nous disposons (et dont une copie est jointe au dossier administratif), que le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK ne conduit pas, en soi, à une persécution de la part des autorités turques.*

*Dans ces conditions, il ressort clairement de vos déclarations que votre famille ne présente pas un profil politique susceptible de vous mettre particulièrement à risque vis-à-vis de vos autorités.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karakoyun, dans la province d'Urfa (cf. p.5 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, une composition de famille, une confirmation de votre affiliation au DTP, une demande de votre part pour obtenir une preuve de votre affiliation au DTP, un extrait du carnet de registre des membres du DTP, un reçu pour une cotisation au DTP, un papier reprenant votre nom, votre numéro d'affiliation et l'adresse du parti, un bordereau d'un document du DTP, les cartes d'identité et de réfugié italiennes de votre frère, et des témoignages écrits de vos connaissances en Turquie) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité et votre composition de famille ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question. Pour ce qui est des documents concernant votre affiliation au parti, quand bien même ils attesteraient de votre affiliation concrète au parti, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité concernant votre réel engagement, ou concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre engagement. Encore, les documents italiens concernant votre frère, étant donné ce qui a été relevé ci-dessus, ne sont pas de nature à ôter le doute concernant son profil politique. Enfin, les témoignages de vos connaissances, concernant vos problèmes en Turquie, ne peuvent, de par leur nature, se substituer à un récit clair,*

*cohérent et dénué de divergence, et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité concernant vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué. Elle tient cependant à préciser que contrairement à ce qui est mentionné dans l'acte attaqué, la requérante a quitté sa région d'origine le 3 juin 2008 pour se rendre dans la région d'Istanbul, qu'elle a quitté à la fin du mois octobre 2008 pour rejoindre la Belgique.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La décision attaquée se fonde, notamment, sur des divergences constatées dans les dépositions successives de la requérante et relatives aux éléments fondamentaux de son récit, à l'occasion, d'une part, de la rédaction du questionnaire destiné à la partie défenderesse, et, d'autre part, de son audition devant celle-ci. En outre, la partie défenderesse met en exergue d'autres contradictions, incohérences et invraisemblances qui affectent la crédibilité du récit d'asile. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

3.3. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.4. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux divergences et aux versions contradictoires qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est globalement établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, car ils empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'exposé de deux versions relatives aux éléments à la base de la fuite de la requérante, divergentes de surcroît, ne permet pas de tenir pour établis les faits allégués ou pour fondées les craintes énoncées. Ainsi, la partie défenderesse relève à juste titre que

lors de son audition du 6 mars 2009, la requérante a soutenu avoir été enlevée par des policiers à quatre reprises, pour être chaque fois emmenée à Haçkeder, dans un endroit isolé et proche d'un barrage, où elle aurait été maltraitée et menacée. Par ailleurs, elle a prétendu avoir été battue à une occasion, devant le commissariat de police de Siverek. Or, dans le questionnaire destiné à la partie défenderesse, la requérante n'a évoqué qu'un événement de cette nature, en l'occurrence avoir été battue devant le commissariat de police de Siverek.

3.6. De plus, eu égard au caractère incohérent de l'ensemble du récit d'asile, la partie défenderesse a légitimement conclu que si l'affiliation de la requérante au DTP n'est pas contestée, la réalité de son engagement ainsi que la nature des activités qu'elle prétend avoir exercées au sein dudit parti sont fortement remises en doute.

3.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits relatés ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle tente de justifier les incohérences reprochées à la requérante en invoquant notamment des problèmes de traduction et de compréhension. Quant à ce, la partie défenderesse souligne à bon escient dans sa décision qu'il était tout à fait loisible à la requérante d'emporter le questionnaire précité contre accusé de réception, afin de le remplir et de le faire parvenir ultérieurement à ses services. Elle remarque qu'en l'occurrence, la requérante a choisi de répondre aux questions qui lui étaient posées avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et qu'elle était parfaitement informée que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus d'une demande d'asile. De plus, la partie défenderesse souligne que la requérante a signé le questionnaire, après lecture de celui-ci, sans la moindre réticence.

3.8. Le motif examiné ci-dessus suffit à lui seul à fonder la décision attaquée, dès lors qu'il porte sur les éléments centraux de la demande d'asile, à savoir les arrestations qui seraient à l'origine des craintes exprimées par la requérante et de son départ du pays. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a. La peine de mort ou l'exécution; ou
- b. La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c. Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La décision, dont appel, considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes des combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. À l'issue d'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Par ailleurs, eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à l'encontre de la requérante dans le cadre d'un conflit armé interne.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT